

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 222. — **ARRÊTÉ** du 27 août 1870 créant de nouvelles patentes et licences.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 du décret du 26 septembre 1855 et 1^{er} du décret du 30 janvier 1867 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1870 fixant les taxes à percevoir pendant la présente année ;

Vu le procès verbal de la commission chargée d'examiner diverses questions relatives au service des contributions, et la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 7 mars 1870 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les boulangers de la ville de Papeete sont astreints à une patente fixe de 250 fr. ; ceux des districts à une patente de 150 fr.

Les uns et les autres, moyennant une patente fixe de 150 fr., pourront colporter dans les îles de Tahiti et de Moorea, soit leur pain seulement, soit toutes les autres marchandises, à l'exception des boissons alcooliques.

ART. 2. Sont compris dans la dénomination de distillateurs, et comme tels soumis à la patente de 400 fr. par an, les planteurs ou autres personnes fabriquant des liqueurs alcooliques, même avec le produit de leurs propres plantations.

ART. 3. La patente de fabricant de boissons gazeuses non fermentées est fixée à 250 francs.